

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(6^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 11 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. — **Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p.

Article 3 (p. 166).

MM. Charlé, Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Amendement n° 10 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Charles Millon : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charlé. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 172).

Amendement de suppression n° 36 de M. Cousté : MM. Serge Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. — Retrait.

Amendements n° 6 de la commission, 14 de M. Serge Charles et 21 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, Serge Charles, Charlé, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié ; les amendements n° 14 et 21, ainsi que l'amendement n° 22 de M. Charles Millon, n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 174).

Amendement de suppression n° 23 de M. Charles Millon : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 175).

Amendement n° 37 de M. Charlé : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 6 (p. 175).

M. Charlé.

Amendement de suppression n° 38 de M. Cousté : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 16 de M. Serge Charles, 40 du Gouvernement et 24 de M. Charles Millon : MM. Serge Charles, le rapporteur, le ministre, Charlé. — Rejet de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 40, qui devient l'article 6 ; l'amendement n° 24 n'a plus d'objet, ainsi que les amendements n° 17 de M. Serge Charles, 7 de la commission et 25 de M. Charles Millon.

Article 7 (p. 177).

Amendements n° 41 du Gouvernement, 26 de M. Charles Millon et 18 de M. Serge Charles : MM. le ministre, Charlé, Serge Charles, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 41 ; les amendements n° 26 et 18 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 et 9. — Adoption (p. 178).

Après l'article 9 (p. 176).

Amendement n° 47 de M. Cousté : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 10 (p. 178).

Amendement n° 19 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 179).

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 11. — Adoption (p. 179).

Titre (p. 179).

Amendement n° 39 de M. Cousté : M.M. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 179).

Explications de vote :

MM. Charlé,
Peuziat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 180).

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 180).

4. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 180).

5. — Ordre du jour (p. 180).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (n° 2577, 2598).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Après l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté des articles 36-1 et 36-2, rédigés comme suit :

« Art. 36-1. — En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Les dispositions du présent chapitre relatives au fonctionnement des sociétés ne comportant qu'un seul associé s'appliquent un an après la réunion des parts.

« Art. 36-2. — Une personne physique ne peut être associée unique que d'une seule société à responsabilité limitée.

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

La parole est à M. Charlé, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le groupe du rassemblement pour la République voudrait sensibiliser le Gouvernement sur les conséquences de l'article 3 qui tend à limiter la liberté des créateurs d'entreprise, puisque tel est l'objet de notre débat, d'être associé unique d'une seule entreprise à responsabilité limitée.

Sincèrement, si l'on veut défendre le dynamisme de notre pays, par l'intermédiaire des petites entreprises du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture, il convient de donner toute liberté aux créateurs d'entreprise d'en gérer plusieurs, quelles que soient les brebis galeuses qui pourraient profiter de cette possibilité.

Je me souviens, monsieur le ministre, d'une réflexion du ministre de la justice, M. Badinter, à l'intention de l'opposition : « Ne soyez pas frileux. » Elle m'avait frappé parce que je ne me sentais pas du tout frileux ! Je crois qu'on peut la reprendre s'agissant de la liberté des créateurs d'entreprise. Monsieur le ministre, je vous dis : « Ne soyons pas frileux et permettons à un chef d'entreprise d'être associé unique de plusieurs entreprises à responsabilité limitée. »

M. Serge Charles. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je vous répondrai, monsieur Charié, que ce projet de loi a été conçu à la demande des artisans et des petits commerçants. Si des Français se sentent une âme de capitaine d'industrie — et je souhaite qu'ils soient nombreux —, ils ont d'autres types de sociétés à leur disposition. Il ne faut pas dénaturer l'objet de ce projet de loi. C'est une première observation.

Deuxième observation : le principe même de l'organisation juridique que nous mettons en place, c'est une division du patrimoine. On ne peut pas à l'infini parcelliser, diviser ce patrimoine, faute de quoi l'institution perdrait de son crédit et, par conséquent, de sa crédibilité. C'est la raison d'être de cette disposition.

Celui qui voudra créer plusieurs entreprises, plusieurs sociétés, fera des S.A.R.L., des sociétés anonymes, ou des sociétés en nom collectif, si le cœur lui en dit.

M. le président. M. Serge Charles, M. Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Par exception aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée n'entraîne pas la dissolution de la société. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je vais — comme à l'habitude d'ailleurs — faire plaisir à M. le rapporteur. A la fin de la séance de cet après-midi, il me reprochait de compliquer les choses, alors que, disait-il, mon tempérament me poussait plutôt à les simplifier. Eh bien, l'amendement que je propose — et qu'il soutiendra sans doute pour être logique avec ses propos — va précisément dans le sens d'une simplification.

L'article 1^{er} du projet de loi introduit dans la loi de 1966 un article 36-1 ainsi rédigé : « En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. »

Plutôt que de renvoyer aux dispositions du code civil, je propose par mon amendement d'écrire que : « Par exception aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée n'entraîne pas la dissolution de la société. »

Il nous apparaît, en effet, plus clair pour les personnes concernées par ce projet de savoir immédiatement que la réunion en une seule main de toutes les parts d'une S.A.R.L. ne saurait entraîner la dissolution de la société. Mais, pour éviter un conflit de lois, il est utile d'indiquer qu'il s'agit là d'une exception aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

A l'évidence, cet amendement apporte une simplification au texte tel qu'il nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Dans son intervention sur l'article, M. Charié évoquait la possibilité pour un commerçant, un artisan ou un petit entrepreneur d'être associé unique dans plusieurs entreprises à responsabilité limitée.

M. Jean-Paul Charié. Ce qui est déjà le cas !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La proposition de M. Charles, qui approuvait M. Charié, n'est finalement pas très différente de la rédaction du projet de loi. Je n'insisterai pas sur le fait de savoir quelle est la meilleure. Toutefois, M. Charles ajoute une expression qui, à mon avis, prend toute sa signification et qui est l'axe de son amendement : « par exception ».

Ainsi, d'un côté, on nous demande de donner davantage de liberté et de laisser chacun faire un peu ce qu'il veut n'importe comment, alors que, d'un autre côté — et je crois que M. Charles est sincère dans sa démarche — on tend à restreindre la possibilité de constituer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée en ajoutant les termes : « par exception ».

Je souligne la contradiction. L'expression « par exception » me paraît trop forte et trop restrictive pour être admise.

Par conséquent, à titre personnel, et uniquement à cause de ce mot, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement. Le reste est une affaire de rédaction littéraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Si la rédaction de M. Charles était meilleure que celle du Gouvernement, je m'y rallierais volontiers. Mais très sincèrement, je crois la nôtre plus claire. Le Gouvernement s'en tiendra donc à sa rédaction, même si l'affaire n'est pas de nature à ébranler la planète.

M. Serge Charles. Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas eu le temps d'apprécier la rédaction de mon amendement !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je prends toujours le temps de lire vos textes avec beaucoup d'attention, monsieur Charles !

M. Serge Charles. Vous l'avez donc apprécié !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. En effet, mais j'ai apprécié que le mien était encore plus appréciable ! (Sourires.) Par conséquent, je m'en tiens au mien.

M. Serge Charles. Notre appréciation est différente !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles, M. Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « ne comportant qu'un seul associé », le mot : « unipersonnelles ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Bien que nous revenions sur un sujet déjà abordé cet après-midi, je ne retire pas mon amendement, espérant que vous serez revenus à de meilleures dispositions, ce dont je doute. (Sourires.)

Je propose de remplacer les mots : « des sociétés ne comportant qu'un seul associé » par les mots : « des sociétés unipersonnelles ». Ces sociétés ont un nom et doivent le garder. D'ailleurs, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, ce nom figure dans le titre du projet de loi et je ne vois pas pourquoi vous le supprimeriez dans les articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur Charles, dans le titre du projet il y a le mot « entreprise ». Si l'Assemblée adoptait votre amendement, le titre deviendrait « société unipersonnelle à responsabilité limitée ».

M. Serge Charles. Qu'à cela ne tienne ! Je veux bien accepter « entreprise unipersonnelle » !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais je suis opposé à votre amendement pour une autre raison, technique celle-là.

Le texte vise « des sociétés ne comportant qu'un seul associé ». Or une société unipersonnelle est une société que l'on a voulu, dès le départ, telle. L'expression « ne comportant qu'un seul associé » peut s'appliquer aussi à une société qui ne comporterait, à un moment donné, qu'un seul associé.

M. Serge Charles. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Serge Charles. Monsieur le rapporteur, vos propos ne sont pas tellement convaincants, reconnaissez-le.

Vous nous dites qu'à un moment donné une société qui n'est pas une société unipersonnelle peut le devenir...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Par le décès d'un associé.

M. Serge Charles. ... par la récupération totale des parts par le seul associé restant. Si tel était le cas, la société deviendrait ipso facto une société unipersonnelle.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Non ! Pas du tout !

M. Serge Charles. Par conséquent, je ne comprends pas votre argument selon lequel elle ne pourrait pas le devenir.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur Charles, il y a deux régimes.

M. Serge Charles. Je suis d'accord.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le premier, c'est celui d'une société qui se retrouve avec un seul associé, à la suite d'un départ ou d'un décès ; le second est celui de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui a été choisie en tant que tel par un associé unique. Ce sont deux régimes différents, au moins pendant la période d'un an prévue par l'article 1844-5 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'intérêt cette discussion entre M. Charles et M. le rapporteur.

M. Charles m'a demandé de revenir en arrière, d'aller à Canossa. Ma réponse est bien entendu négative, et vous n'en doutiez pas, monsieur Charles. Si l'on suivait votre raisonnement, il faudrait reprendre toute la loi et remplacer partout « associé » par « pluripersonnel ». Ce serait bien compliqué !

M. Serge Charles. C'est ce que nous avons demandé au début !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Nous risquerions de nous coucher très tard ce soir ou plus vraisemblablement très tôt demain matin. Je pense que personne n'y tient quelle que soit l'importance du sujet qui nous rassemble.

M. Serge Charles. Il ne faut pas bâcler notre travail !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. C'est précisément parce que je n'aime pas les textes bâclés que je préfère le mien au vôtre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « s'appliquent », insérer les mots : « dans un délai maximum d' ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Chacun aura compris qu'il s'agit là d'apporter une plus grande souplesse dans l'application du nouveau régime de l'entreprise unipersonnelle.

M. Serge Charles. Faisant preuve de plus de compréhension que vous, nous le voterons !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Favorable aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966, par la phrase suivante : « L'associé unique déclare dans ce délai la concentration des parts sociales au registre du commerce. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La publicité de la concentration des parts existe dans certains pays étrangers. Il est difficile de donner un caractère automatique à cette transformation sans provoquer une prise de conscience aussi bien de la part des partenaires commerciaux de la société que du nouvel associé unique.

Lors de la transformation de la société en entreprise unipersonnelle, l'associé unique se trouve soumis à des règles nouvelles et je pense qu'il est utile de lui demander d'effectuer cette démarche de publicité auprès du greffe. Il pourra ainsi acquérir des informations pratiques et cela rendra service en même temps aux partenaires économiques de la nouvelle société.

Cette déclaration serait importante et ne serait en rien contraire à l'esprit du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La situation dont il est question est provisoire et M. Charles ajoute une formalité supplémentaire. Aussi ne suis-je pas convaincu par son argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement est perplexe.

M. Serge Charles. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Eventuellement, on rectifiera le tir dans un sens ou dans l'autre avant la deuxième lecture. Je conçois qu'il se passe quelque chose.

M. Serge Charles. Voilà !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Cela se traduit d'ailleurs automatiquement par la modification des statuts.

M. Serge Charles. Ce n'est pas une démarche très compliquée !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Les nouveaux statuts doivent être déposés, ce qui assure cette prise de conscience dont vous parlez. Elle aura lieu de toute façon mais, sans vouloir sombrer dans un formalisme excessif, je ne suis pas contre une traduction tangible et si ce n'était le souci que j'ai de ne pas multiplier les formalités, je n'aurais pas détesté une publicité.

M. Serge Charles. Cela existe pour la création d'une entreprise !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je me remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je comprends moi aussi le sentiment de M. Charles, et s'il est vrai que la situation est provisoire, elle pourrait l'être indéfiniment. Toutefois j'ai peur que la formalité que veut imposer notre collègue ne soit un facteur de complexité supplémentaire. Il y a un réel problème qui mériterait d'être approfondi au cours de la navette.

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée doit être une solution simple pour être attractive. Voilà pourquoi je reste réservé face à l'amendement présenté par M. Charles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'associé restant seul peut faire une déclaration immédiate au greffe du tribunal de commerce, dans des conditions prévues par décret, selon laquelle il indique sa volonté de se placer immédiatement sous le régime de fonctionnement de sociétés à responsabilité limitée avec un associé unique. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement vient d'être défendu par M. le ministre du commerce et de l'artisanat et indirectement par le rapporteur puisque l'un et l'autre se sont ralliés en définitive à l'amendement n° 28, qui participe du même esprit, même si M. Gouzes a cru bon de dire qu'il créait une complication supplémentaire.

En fait, messieurs, vous faites ce que vous voulez. Le seul avantage de ces deux amendements est de donner une plus grande liberté au chef d'entreprise qui va se retrouver de fait dans une entreprise unipersonnelle et qui voudra bénéficier le plus rapidement possible des avantages de votre loi à laquelle, je l'espère, vous croyez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement est plus intéressant que le précédent, mais il introduit aussi un facteur de complication. Je reste réservé et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Car, je le rappelle, tous ces amendements n'ont pas été soumis à la commission, ce qui est bien dommage.

M. Serge Charles. Je vous ai expliqué pourquoi.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je sais, monsieur Charles, que vous n'êtes pas responsable de ce fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement demande, cette fois-ci encore, à l'Assemblée de repousser provisoirement cet amendement.

Nous sommes tous d'accord pour considérer qu'il y a un problème. Il peut se passer beaucoup de choses en un an car le monde tourne vite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je crois tout à fait à la bonne foi de M. Millon, de M. Charié et de M. Charles dans cette affaire qui est sérieuse. Mais que se passera-t-il si au bout de trois mois l'associé unique trouve un autre membre pour reconstituer une S.A.R.L. ? Il y aura sans cesse des demandes à faire au greffe du tribunal. Cette question mérite un examen plus approfondi, et dans l'immédiat je reste sur ma réserve.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Charié, j'ai l'impression que vous abusez un peu de ma bonté sachant que c'est ma première journée de présidence. Je veux bien vous donner la parole, mais ce sera la dernière fois sur cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Si nous abusons de votre bonté, monsieur le président, sachez que ce n'est pas consciemment. En tout cas, nous vous remercions de nous en faire bénéficier.

On coupe les cheveux en quatre. Ce n'est pas notre problème à nous, législateurs, de savoir si le chef d'entreprise va se mettre tout de suite en société unipersonnelle et, après, se retirer. C'est le problème du chef d'entreprise. Ce que nous disons, nous, législateurs, c'est qu'il a la possibilité de le faire. Cet amendement donne à un chef d'entreprise unipersonnelle la possibilité de s'inscrire immédiatement au tribunal de commerce sans attendre le délai d'un an.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Un amendement de la commission des lois nous donnera l'occasion de revenir sur cette question. Le commerçant, ou l'artisan, auquel vous faites allusion, monsieur Charié, est déjà inscrit et, par conséquent, cette démarche n'est pas pour lui une nécessité. Le législateur, vous en conviendrez, est là aussi pour faciliter les démarches des chefs d'entreprise et pour aider à la bonne marche de notre économie. Je crois que vous compliquez les choses, mais je comprends aussi que vous mettez le doigt sur une difficulté réelle. Plutôt que de faire un travail de commission en séance publique, il vaudrait mieux que nous réfléchissions davantage ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous retrouvons le problème de fond qui a été mis en évidence par M. Charié dans son intervention sur l'article 3.

L'amendement n° 12 tend à supprimer les deux derniers alinéas de cet article, c'est-à-dire le texte proposé pour l'article 36-2 de la loi de 1966. Je comprends mal, je le répète, monsieur le ministre, l'interdiction qui est faite dans cet article 36-2 à une personne physique d'être l'associé unique de plusieurs sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

L'un des buts essentiels de ce projet, selon l'exposé des motifs, serait de parer à la prolifération des sociétés fictives. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, exprimé dans votre exposé introductif votre désir de voir disparaître ces sociétés fictives. Interdire de posséder plusieurs entreprises unipersonnelles revient à inciter à la création ou au maintien de ces sociétés. Or il nous paraît impossible de vouloir empêcher un entrepreneur individuel de diversifier ses activités et de multiplier ses initiatives. De toute façon, les apports en capitaux demeureront garantis lors de la constitution des différentes sociétés. Faire obstacle sous cette forme au dynamisme de nos entrepreneurs et de nos commerçants nous semble participer d'un esprit de méfiance qui est critiquable et qui est en contradiction avec les déclarations officielles.

J'ajouterai quant aux dispositions du dernier alinéa que lorsque les parts d'une S.A.R.L. se trouvent être réunies en une seule main, l'associé qui reste n'est pas forcément responsable lui-même de cette situation nouvelle. Pourquoi le pénaliserait-on en l'obligeant à supprimer une société par ailleurs ? L'associé unique d'une société unipersonnelle peut être aussi associé d'une S.A.R.L. Il peut arriver qu'il se retrouve seul au sein de cette S.A.R.L. et qu'il devienne un associé unique de la nouvelle

société. Il aura donc deux entreprises unipersonnelles. Vous voulez le pénaliser en lui demandant de supprimer une société ou de prendre des dispositions pour ne pas être associé unique, c'est-à-dire de refonder une S. A. R. L. alors que les circonstances ne lui permettront peut-être pas de choisir cette solution et qu'il aura tout intérêt à choisir la solution de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Nous n'avons toujours pas compris, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, pourquoi vous vous opposez absolument à ce qu'un associé unique puisse être associé unique de plusieurs sociétés. Nous nous rangerons volontiers à votre avis si vos explications sont cohérentes avec l'esprit que vous voulez donner au projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas discuté de cet amendement, à mon grand regret je le répète.

Personnellement il ne m'apparaît pas souhaitable de l'adopter.

Si l'on suivait M. Charles, on en arriverait au fractionnement multiple d'un même patrimoine avec des risques d'abus considérables. Il ne faut pas trop en faire, ni dans un sens ni dans un autre.

En fait nous nous adressons à des professionnels qui sont souvent des petits commerçants, des petits artisans, des petits entrepreneurs, et qui pourront être demain de petits agriculteurs. Ils n'ont pas vocation à contrôler plusieurs sociétés ou plusieurs entreprises à responsabilité limitée. Il serait plus prudent d'en rester là car n'oublions pas que ce projet constitue une grande innovation juridique.

C'est la raison pour laquelle je ne partage pas l'avis de M. Charles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement demande que l'on légifère pour les petites et moyennes entreprises, pour l'artisanat, éventuellement pour l'agriculture — M. Gouzes l'a dit — et non pour les frères Willot. Je ne vois pas un artisan créer trente-six sociétés.

M. Serge Charles. Certes, mais deux sociétés !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. L'un des objectifs de cette loi est de protéger une veuve contre les poursuites du fisc ou de la sécurité sociale en cas de décès accidentel de son mari...

M. Serge Charles. Vous n'avez pas compris !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. ... et d'éviter certaines situations dommageables, voire scandaleuses, auxquelles nous assistons quelquefois dans ce pays.

Ceux qui ont pour vocation d'être des capitaines d'industrie, de multiplier les créations d'entreprises — et tant mieux s'il y en a — disposent de toutes les formes traditionnelles des sociétés commerciales pour bien gérer leurs affaires. Le présent projet a pour objet de protéger le patrimoine familial. Il s'adresse à des gens qui feront l'apport à la société unipersonnelle d'un patrimoine qui sera généralement modeste. Le scinder à répétition, par une espèce de phénomène de « lomberie », ou de scissiparité, irait à l'encontre de ce que nous avons entrepris de faire. En outre ce serait dangereux pour les créanciers car rien n'empêcherait une personne de déclarer une première entreprise unipersonnelle à Amiens, une deuxième à Tourcoing, une troisième à La Rochelle, et d'autres à Tarbes ou à Montauban. Ce n'est pas du tout l'esprit de la loi.

Pour les précédents amendements, je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée. A celui-ci je m'oppose fermement pour les raisons que j'ai exposées avec une totale conviction.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, vos propos, loin d'être nuancés, sont excessifs.

J'aurais accepté volontiers que vous limitiez le nombre de sociétés unipersonnelles concernant un même associé. Vous avez parlé de capitaines d'industrie, vous avez fait des comparaisons avec les frères Willot. J'ose espérer que vous n'avez pas relié le sens de mon amendement à ces comparaisons. Mais il peut arriver que, dans une même ville, dans deux quartiers différents, un commerçant ouvre deux magasins.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Il fera une S. A. R. L. !

M. Serge Charles. Je ne vois pas pourquoi on pourrait lui interdire de bénéficier de l'avantage qu'offre la société unipersonnelle pour l'un ou l'autre des magasins. Vous allez dans

un sens qui est contraire à l'expansion économique, défavorable aux petits commerçants de quartier. C'est cela que je ne peux pas accepter, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Vous confondez la société avec les magasins. Ce n'est pas du tout la même chose. Une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée peut avoir plusieurs points de vente dans une même ville ou plusieurs points de vente dans différentes villes. Je comprends très bien votre souhait, mais il ne correspond pas du tout à votre amendement.

Nous concevons tout à fait qu'un même commerçant possède plusieurs magasins, et tant mieux pour ceux qui vont de l'avant. Toutefois, avec les professionnels, et notamment les artisans, nous craignons qu'un texte élaboré à leur intention ne serve en fait à d'autres dont la situation est totalement différente. C'est cela que nous entendons éviter.

M. Jean-Paul Charlé. Mais non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966, par la phrase suivante :

« Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous reprenons le même débat. Nous venons de rejeter votre amendement n° 12, monsieur Charles, car il permettait d'arriver à la solution que vous proposez simplement par le biais d'une S. A. R. L. unipersonnelle.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a demandé de compléter le premier alinéa de l'article par cet ajout : « Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne. »

Vous l'avez compris, notre souci est de renforcer la règle selon laquelle la même personne ne peut constituer qu'une seule société unipersonnelle car, je le répète, il serait possible de contourner cette règle en créant plusieurs S. A. R. L. unipersonnelles, dont l'associé unique serait une seule et même société unipersonnelle. On voit tout de suite quel abus il pourrait être fait de ce texte si on n'y mettait pas quelques bornes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. On ne peut pas vous laisser dire, monsieur le ministre, d'une part, que cette loi n'est faite que pour les artisans et par extension pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et, d'autre part, qu'elle ne doit pas servir à d'autres que les petits commerçants et les petits artisans. Ce n'est pas gênant : à partir du moment où la loi est bonne, elle peut servir à d'autres. C'est le principal intérêt du travail législatif que nous accomplissons. Ne soyez pas si frileux ! Monsieur le ministre, vous êtes en train de dénaturer votre propre projet de loi. Celui-ci doit servir aux artisans et aux petites et moyennes entreprises. Plus il les aidera, mieux ce sera. Ne cherchez pas des arguments pour justifier la rigidité de votre texte.

Lorsque vous prétendez que nous confondons magasin et entreprise, vous développez de faux arguments. Un chef d'entreprise peut réellement avoir besoin de créer deux sociétés correspondant à deux magasins. Je vous assure que sur le terrain, il est facile de comprendre que pour de nombreuses raisons économiques, deux sociétés, deux boutiques peuvent être créées, qui correspondent à deux activités économiques distinctes.

Vous nous répondez que dans ce cas-là le chef d'entreprise devra constituer une S. A. R. L. Mais, monsieur le ministre, le fait même de lui proposer cette création prouve que vous ne croyez pas à votre projet de loi. Si le chef d'entreprise crée une S. A. R. L. il va retomber dans des sociétés fictives, dans des sociétés où il sera obligé de s'associer avec d'autres actionnaires. Nous ne cherchons pas ici à défendre les S. A. R. L., mais à donner un outil simple, peu coûteux, à des gens qui veulent rester indépendants tout en exerçant des activités économiques.

M. Serge Charles. C'est un mauvais début pour la cohabitation !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Vous ne voulez pas comprendre, monsieur Charié, mais je vais vous mettre les points sur les i, car il faut tout de même être sérieux !

C'est une vieille tradition, une vieille tactique de la droite...

M. Serge Charles. Nous ne sommes pas la droite, mais l'opposition !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. ... que de mettre les petits en avant pour servir les intérêts des gros. C'est précisément ce que je veux éviter dans cette affaire ! On ne crée pas l'E. U. R. L. pour favoriser des gens qui peuvent très bien constituer des sociétés anonymes, voire des sociétés à responsabilité limitée. L'E. U. R. L. est faite pour le petit entrepreneur qui veut se lancer et lui permettre de mettre à l'abri son patrimoine familial tout en donnant une garantie honnête et sérieuse à ses créanciers.

Ce que vous nous proposez, c'est finalement de créer de nouvelles sociétés fictives qui, en raison du régime fiscal applicable, profiteraient à des gens qui ont tout ce qu'il faut pour être des P.-D.G., et que la législation de la V^e République, avant 1981, a beaucoup plus protégés que les travailleurs indépendants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « régulariser la situation et », supprimer le mot : « il ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement strictement rédactionnel qui supprime un mot tout à fait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je suis passionné par cet amendement ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Après le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la société est constituée par un seul associé, le commissaire aux apports est désigné par décision de justice à la demande du futur associé. Lorsque l'apport répond aux conditions prévues à l'alinéa précédent et que son évaluation ne nécessite pas la désignation d'un expert, le tribunal peut, à la demande du futur associé, dispenser de l'obligation de recourir à un commissaire aux apports. »

MM. Couaté, Charié, Serge Charles, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Les dispositions relatives à l'intervention du juge et du commissaire aux comptes font preuve d'un formalisme excessif, quel que soit le souci légitime de protéger les tiers, et notamment les créanciers.

L'utilité du recours au juge unique, qu'il s'agisse de la désignation ou de la dispense du commissaire aux apports, se justifie mal. Cette contrainte est d'autant moins justifiée qu'il suffirait de se reporter à la loi du 24 juillet 1966, selon laquelle les associés ont la responsabilité de l'évaluation de l'apport et non l'expert qu'ils ont choisi.

Il suffit donc, pour que l'associé de la société unipersonnelle soit en conformité avec la loi, qu'il choisisse seul un commissaire aux apports dans la liste prévue à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je suis de plus en plus surpris, et je n'y comprends plus grand-chose.

En effet, l'amendement n° 36 tend purement et simplement à supprimer l'article 4 du projet de loi. D'ailleurs, l'exposé sommaire mérite une lecture : « Les dispositions relatives à l'intervention du juge et du commissaire aux comptes — aux apports, certainement — font preuve d'un formalisme excessif, quel que soit le souci légitime de protéger les tiers, et notamment les créanciers. »

Voilà, par conséquent, ce qu'affirment les parlementaires de l'opposition pour supprimer cet article 4.

Or, vous le constaterez par la suite, la commission a adopté un amendement tendant à alléger les formalités et à permettre de se dispenser, sous certaines conditions, de cet appel aux commissaires aux apports. Or, en commission, des membres de l'opposition se sont exprimés. Ainsi, dans le rapport, je lis que M. Charles Millon a contesté cette proposition d'allègement...

M. Serge Charles. C'est son droit !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ... faisant valoir l'importance que revêt pour les tiers une évaluation rigoureuse des apports en nature. Il a donc souhaité le maintien du texte du projet de loi sur ce point.

Je sais que vous êtes en train de signer des programmes communs de gouvernement...

M. Serge Charles. M. Millon n'est pas M. Couaté ! Nous ne sommes pas des béni-oui-oui !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je sais ! Vous avez encore besoin d'affiner vos programmes. Mais, tout de même, il faudrait s'entendre. La suppression de l'article est tout à fait contradictoire avec les propos de M. Millon. Alors, finalement, la vérité se situe au milieu, et nous aurons tout à l'heure l'occasion d'exposer nos propositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Il convient d'instituer un minimum de contrôle sur ces apports mais de façon simple. C'est pourquoi je reconnais que le texte initial est probablement un peu lourd. Nous examinerons tout à l'heure l'amendement de la commission. Mais le trop est l'ennemi du bien. Tout ce qui est trop compliqué et trop lourd n'est pas très bon. Supprimer purement et simplement, ce n'est pas bon non plus !

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement en attendant l'examen de celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer au mot : « deuxième », le mot : « premier ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je retire cet amendement car il y a bien deux alinéas à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966. Je défendrai dans un instant mon amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 6, 14 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. L'associé unique est responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature. »

L'amendement n° 14, présenté par MM. Serge Charles, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« En cas de constitution d'une société unipersonnelle, l'associé unique peut procéder lui-même à l'évaluation des apports en nature lorsque cette évaluation est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Au-delà de ce seuil, l'évaluation est établie par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de l'associé. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Lorsque la société est constituée par un seul associé, celui-ci désigne un commissaire aux apports. L'associé et le commissaire aux apports sont alors solidairement responsables de l'évaluation des apports. Toutefois, si l'acte de constitution de la société est notarié, l'évaluation des apports peut être effectuée sous la responsabilité du notaire et solidairement avec l'associé unique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le texte a paru à la commission encore trop lourd et peut-être trop rébarbatif pour un certain nombre de candidats à l'E. U. R. L. C'est la raison pour laquelle, toujours dans le même esprit, nous avons souhaité que le deuxième alinéa de l'article 4 précise bien que lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. Nous avons ajouté une précision supplémentaire pour dissiper toute équivoque, à savoir que l'associé unique est responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Mais s'il est établi — je m'adresse au Gouvernement — que le dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique aussi à l'associé unique, dans ce cas-là, la commission est prête à supprimer la dernière phrase de son amendement. Ainsi rédigé, cet amendement tend à simplifier — cela rejoint le souci du Gouvernement —, pour la rendre plus attractive, cette structure nouvelle. Par ailleurs, nous espérons que les conditions d'évaluation des apports en nature pourront se faire de manière beaucoup plus libre sur un montant qui ne dépassera pas 50 000 francs si j'en crois les dispositions de l'article 40. Cela permettra aux commissaires aux apports d'être désignés par l'associé unique lui-même. En outre, le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire si les conditions du droit commun relatives à la valeur des apports sont réunies : valeur inférieure à 50 000 francs et valeur totale des apports en nature inférieure à la moitié du capital. Il ne serait ni admissible, ni correct, ni attractif d'obliger un petit garagiste ou un petit commerçant à aller chercher un commissaire aux apports pour des apports en nature souvent inférieurs à 50 000 francs.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Serge Charles. L'amendement n° 14 propose aussi une rédaction nouvelle du deuxième alinéa qui simplifie les conditions d'évaluation des apports en nature, qui entraînerait une réduction des frais pour les petits commerçants et qui serait en harmonie avec les positions des chambres de commerce et d'industrie.

En revanche, au-delà d'un certain seuil, je conçois volontiers qu'il appartient au Gouvernement d'intervenir. En effet, les créanciers, qui sont aussi des chefs d'entreprise, peuvent avoir un intérêt légitime à ce que les apports, qui sont censés être le gage de leurs créances, soient authentifiés.

J'avoue, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 6 ne présente pas la même simplicité que le mien. Il a même quelque chose d'incompréhensible puisqu'il précise : « si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies ». Or celles-ci ne peuvent pas être réunies puisqu'il n'est question, à l'alinéa précédent, que des futurs associés.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Non !

M. Serge Charles, C'est ce que j'ai compris. Apportez-moi les explications nécessaires, car j'ai certainement mal compris votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Charlé, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Jean-Paul Charlé. Je soutiens l'amendement de M. Millon, mais je serais prêt à me rallier à l'amendement de la commission sous réserve que M. le ministre réponde précisément aux questions suivantes.

Premièrement, lorsqu'un conjoint fournit un apport personnel, que ce soit en espèces ou en nature — par exemple, un apport immobilier — devient-il un associé ? Et s'il travaille dans l'entreprise, devient-il un salarié ?

Deuxièmement, s'il devient salarié, quel est au regard de l'Assedic, son véritable statut social ? En effet, monsieur le ministre, malgré la loi que vous avez fait voter sur les conjoints d'artisan ou de commerçant, les Assedic ne reconnaissent pas un conjoint salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je note que les trois amendements répondent à un souci d'allègement.

J'ai cependant trouvé M. Charlé très sévère avec les commissaires aux apports, surtout avec les notaires, qu'il veut à toute force rendre solidairement responsables avec l'associé unique de l'évaluation des apports. Les notaires apprécieront.

Je crois, pour ma part, qu'il ne faut pas revoir l'ensemble du droit de la responsabilité des professions de notaire ou de commissaire aux apports et qu'il faut se contenter de quelque chose de simple.

A cet égard, je suis d'accord avec M. Charles. Restons simples et pratiques dans cette affaire.

Et la seule différence que je note entre l'amendement de M. Charles et celui de la commission, c'est que le nôtre renvoie à quelque chose qui existe, c'est-à-dire l'alinéa supérieur, dont je rappelle le texte : « Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède pas 50 000 francs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital. »

Deux limites apparaissent dans ce texte : un montant maximum de 50 000 francs ; une valeur qui n'excède pas la moitié du capital.

Plutôt que de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat — je pense que vous serez d'accord, monsieur Charles — avec la complication que cela entraînerait, il est préférable de coller à ce qui existe, c'est-à-dire à la législation concernant la S. A. R. L. C'est une bonne manière de mettre l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dans le moule de la S. A. R. L. C'est la raison pour laquelle je préfère l'amendement de la commission.

Mais je remercie M. Charles d'avoir déposé son amendement dans le même esprit que la commission. Et je suis sûr que, s'il avait débattu de cette question en commission, il aurait partagé notre position qui est de simplifier la possibilité d'avoir recours à un commissaire aux apports.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement se trouve en face d'un texte qui était le sien — il a présenté ce qu'il considérait comme bon — auquel ont été ajoutés trois amendements.

Cependant, ainsi que je l'ai exposé dans mon discours préliminaire, nous avons un souci de simplification, parfaitement légitime, mais aussi le désir de protéger les tiers en face de problèmes d'évaluation concernant les apports en nature — car, pour ce qui est des apports en espèces, il n'y a pas de problèmes.

M. Charlé, comme d'habitude, m'a posé des questions tout à fait en dehors du débat. On parle de l'évaluation des apports en espèces et il me demande si un conjoint peut être salarié d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

M. Jean-Paul Charlé. C'est une bonne question !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Evidemment, une femme peut toujours faire des apports en nature à son mari. Mais cela ne s'évalue pas (sourires), cela n'a pas de prix !

M. Jean-Paul Charlé. A cette heure-ci, on peut bien en parler. (Nouveaux sourires.)

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Cela dit, un loi sur le statut des conjoints a été récemment adoptée par le Parlement. Si le conjoint choisit d'être salarié, il restera salarié de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. S'il choisit d'être associé, il n'y a plus, par définition, d'associé unique et nous avons une société entre époux, et la réponse va de soi.

Par conséquent — revenons à nos moutons — l'amendement de M. Charles serait raisonnable, mais le recours au décret présente l'inconvénient de nous éloigner de ce qui existe déjà dans le texte législatif auquel nous nous référons pour la société à responsabilité limitée.

Je vois bien l'intérêt de la chose : il est plus facile de procéder à une modification par décret que par voie législative, encore que cela puisse faire l'objet d'un cavalier budgétaire. Mais, si la nécessité venait à s'en faire sentir, on serait de toute façon obligé d'intervenir pour les sociétés à responsabilité limitée. Ce ne serait donc pas plus difficile de le faire pour les E. U. R. L.

C'est pourquoi je préfère l'amendement de la commission.

Au cours des contrats que j'ai eus avec les professionnels, j'ai noté que ceux-ci s'inquiétaient de la complexité de la procédure judiciaire de vérification des apports. A l'origine, il fallait même saisir par ordonnance sur requête le président du tribunal. Personnellement, je pense que la dispense au-dessous de 50 000 francs est une bonne chose. Ce seuil figure déjà dans la loi. Par ailleurs, le fait que l'associé unique puisse lui-même désigner un commissaire aux apports sur une liste préétablie me paraît un système tout à fait acceptable, qui va dans le sens de la simplification et qui, finalement, assure une protection suffisante, d'autant que sera maintenu un contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire la responsabilité personnelle, car procéder à une évaluation manifestement et volontairement erronée d'un apport en nature constitue une faute de gestion initiale qui, à mon avis, fait perdre le bénéfice de la responsabilité limitée. Il faut être tout à fait clair.

Cela étant, je répète, monsieur Charié, que les tabellions ne vont pas être contents. Cette espèce de responsabilité personnelle du notaire, on n'aime pas cela dans la maison ! Ce n'est pas le rôle du notaire en tout cas d'évaluer le prix d'une perceuse chez un artisan. Qu'on lui demande d'évaluer des murs ou un hectare de champ de blé, je veux bien, mais évaluer un matériel professionnel de garagiste, ce n'est pas son affaire ! Evidemment, il peut prendre un expert, mais votre système est compliqué et coûteux.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, il le fait en cas de succession !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je demande donc le rejet de l'amendement de M. Charié et, avec beaucoup d'estime, de celui de M. Charles. Et, estimant que l'amendement de la commission est finalement un bon amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il y a quelque chose qui me chagrine, monsieur le rapporteur. Vous dites dans votre amendement : « Lorsque la société est constituée par un seul associé, le commissaire aux apports est désigné par décision de justice. » Et vous ajoutez : « Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. » Or l'alinéa précédent prévoit que les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire. Comment pouvez-vous faire référence à l'unanimité des associés alors qu'il s'agit de sociétés unipersonnelles où, précisément, il n'y a pas plusieurs associés. Je suis désolé, mais il y a quelque chose qui ne « colle » pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je voudrais calmer le chagrin de M. Charles. Les conditions fixées à l'alinéa précédent, ce sont simplement des conditions de valeur. Le commissaire aux apports sera désigné par l'associé unique et le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire si les conditions de droit commun relatives à la valeur des apports sont réunies. Les deux conditions — qu'il est bon de rappeler, de façon que tout le monde soit tranquille — sont les suivantes : valeur de ces apports inférieure à 50 000 francs et valeur totale des apports en nature inférieure à la moitié du capital.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous souhaitez, si j'ai bien compris, supprimer la dernière phrase de votre amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En effet, monsieur le président, je supprime la phrase : « L'associé unique est responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature. »

Je précise, de façon à tranquilliser M. Charles, qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 40 de la loi de 1966 « les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans... » — et donc, *a fortiori*, l'associé unique — « ... à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société ».

C'est la raison pour laquelle je supprime la dernière phrase de l'amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 14 et 21 tombent, ainsi que l'amendement n° 22 de M. Charles Millon.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6 rectifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Au second alinéa de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la première phrase est modifiée comme suit :

« Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement veut avoir un bon geste de temps en temps à l'égard de l'opposition. Aussi donnera-t-il son accord à l'amendement de M. Millon. Les absents n'ont pas toujours tort !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. On appelle cela être mis hors jeu ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Personne n'a voté pour !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'opposition ne vote plus ses propres amendements !

M. Serge Charles. Je suis tellement surpris de la réaction du Gouvernement ! D'ailleurs, c'est un amendement de M. Millon.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est pareil !

M. Serge Charles. Pas du tout !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Ce n'est pas dans le programme commun de l'opposition ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. MM. Serge Charles, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le premier alinéa de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts de la société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article 5.

Il importe, en effet, dès la première phrase, d'écarter les sociétés unipersonnelles du domaine d'application de cet article, car il est bien évident que la cession des parts d'une société unipersonnelle ne nécessite pas de formalité interne à la société et, par conséquent, je ne vois pas pourquoi on l'incorpore à l'intérieur du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'ai l'impression que cet amendement n'a rien à voir avec l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et je ne cache pas que cet amendement ne me satisfait pas.

Cela dit, je suis de plus en plus prudent dans ce débat et je me méfie maintenant du Gouvernement ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement n'est plus disposé à soutenir les amendements de l'opposition (sourires) puisque celle-ci n'adopte pas ses propres amendements lorsque le Gouvernement s'y rallie. Chacun comprendra que, ne serait-ce que pour cette raison, je m'oppose à l'amendement de M. Charles et de M. Charié, lequel, d'ailleurs, ne se justifie pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. •
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. MM. Charié, Serge Charles, Miossec, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

- « Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
- « Après le premier alinéa de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966 est inséré l'alinéa nouveau suivant :
- « L'entreprise à responsabilité limitée constituée par un seul associé, personne physique, est gérée par celui-ci. Toutefois, dans le cas où l'associé unique ne peut, en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une incapacité physique, assumer cette mission, un gérant non associé est désigné soit par l'associé unique, soit, en cas d'impossibilité, par décision du tribunal. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit de maintenir l'activité d'une entreprise à responsabilité limitée en cas de décès de l'associé unique et de ne pas attendre les problèmes de succession.

Monsieur le ministre, vous parliez tout à l'heure des notaires. Vous savez que les problèmes de succession sont souvent longs à résoudre. Une activité économique employant plusieurs salariés doit, pendant ce temps-là, être préservée. Tel est le but de cet amendement, aux termes duquel « un gérant non associé est désigné soit par l'associé unique, soit, en cas d'impossibilité, par décision du tribunal ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'ai cru pendant un instant que cet amendement était inutile dans la mesure où un seul associé peut toujours être gérant — nous l'avons dit tout à l'heure — et où, en cas d'impossibilité, il peut toujours choisir un gérant.

S'il se trouvait dans une situation spéciale — je pense, par exemple, à une incapacité majeure — il existe une procédure qu'il convient de suivre pour qu'un gérant sous tutelle puisse poursuivre la gestion de l'entreprise.

Mais, en y regardant de plus près, je m'aperçois que cet amendement entraîne une rigidité absolue.

M. Charié souhaite purement et simplement que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui est constituée par un seul associé, ne puisse être gérée que par celui-ci. Voilà donc quelqu'un qui, tout à l'heure, nous accusait de porter atteinte aux libertés, de manquer de souplesse et qui maintenant veut bloquer complètement le mécanisme.

M. Jean-Paul Charié. C'est le contraire, monsieur le rapporteur !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cette seule raison me suffit pour rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission. Dans une S.A.R.L., l'associé peut être gérant. Introduire une obligation ne serait donc qu'un facteur supplémentaire de rigidité, notamment en cas de décès de l'associé unique, mettant en péril la survie de l'entreprise.

Par conséquent, le Gouvernement demande également à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

- « Après l'article 5, insérer l'article suivant :
- « Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :
- « Dans le cas d'une société unipersonnelle, l'associé peut être gérant. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement a déjà été défendu par notre collègue M. Charié, mais j'avais pensé pour ma part en faire l'objet d'un article 5 bis et je tiens donc, monsieur le ministre, à le défendre.

Bien que la finalité de cette réforme soit de permettre aux responsables de petites entreprises d'être à la fois associé unique et gérant majoritaire — sauf peut-être dans le cas de conjoints — une confusion peut tout de même résulter de la rédaction des différents articles du projet qui traitent des rapports entre le gérant et l'associé unique.

Il importe à mon avis, pour plus de clarté, de préciser d'emblée que l'associé peut aussi être le gérant, ce qui n'empêche naturellement pas de désigner, éventuellement, un gérant salarié.

Telle est la raison pour laquelle je présente cet amendement, qui n'est pas sans valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Charles a déjà reçu satisfaction et cet amendement est par conséquent inutile.

M. Serge Charles. C'est vous qui le dites, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Rejet ! Cet amendement a déjà été débattu et le problème a été tranché.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

- « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'une seule personne. Dans ce cas, les conventions sont soumises à l'avis d'un commissaire aux comptes ; les conventions conclues par un gérant non associé sont, en outre, soumises à l'approbation de l'associé unique. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, je défendrais par là même l'amendement n° 38 qui tend à la suppression de cet article.

L'article 6 du projet de loi prévoit que dans le cas de S.A.R.L. ne comportant qu'une personne, les conventions intervenues entre une S.A.R.L. et le gérant sont soumises à l'avis d'un commissaire aux comptes. Même si cela se comprend à la lecture de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi modifiée, il apparaît souhaitable de bien préciser que le commissaire aux comptes interviendra là de manière ponctuelle et non annuelle et je tiens sur ce point précis, monsieur le ministre, à obtenir une confirmation.

Par ailleurs, le décret du 1^{er} mars 1985 pris en application de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a prévu que la société n'était pas tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors que deux des conditions suivantes n'étaient pas remplies : total du bilan supérieur à 10 millions de francs, chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 20 millions de francs, nombre moyen de salariés supérieur à cinquante.

Dans l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, il ne devrait donc pas y avoir de désignation de commissaire aux comptes en vue du visa annuel des comptes. Il importe, néanmoins, de bien aérer dans l'esprit du public intéressé les deux types d'intervention.

Selon l'exposé des motifs, ledit commissaire pourra être celui de la société ou être spécialement désigné. Le législateur n'a pas voulu laisser l'associé unique dans l'isolement. Il pourrait être utile de définir soit les conventions éventuellement prohibées, soit celles autorisées entre l'associé unique et la société car dans le silence de la loi, rien ne semble interdit, mais tout est soumis à l'avis du commissaire aux comptes.

Dès lors de nombreux problèmes pourront surgir à cause de la concision de la loi. En effet, qu'advierait-il, par exemple, si l'associé unique passait outre l'avis du commissaire aux comptes ? Sera-t-il sanctionné ? La loi ne prévoit rien. Par ailleurs, si l'avis ne s'impose pas, l'associé unique pourra donc agir à sa guise pourvu qu'il satisfasse à la formalité de l'avis. Dans ce cas, un contentieux est prévisible.

Faudrait-il alors remplacer l'avis par une approbation ? Dans ce cas, l'associé unique serait lié par les décisions du commissaire mais la responsabilité de ce dernier risquerait d'être grande, c'est-à-dire à la dimension de ses pouvoirs de blocage. Mais le plus simple ne serait-il pas que la loi prévoit les principaux cas nécessitant l'approbation et non plus l'avis du commissaire ?

Compte tenu de ces éléments et de la complexité de l'article 6, nous vous proposons tout simplement, monsieur le ministre, mes chers collègues, de le supprimer.

M. le président. MM. Cousté, Charié, Serge Charles, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Charié va un peu fort (*Sourires*) mais je me réjouis quand même de voir qu'il rejoint la position de la commission telle qu'elle sera exprimée lors de l'examen de l'amendement n° 7. En effet, la procédure applicable aux conventions est finalement un peu inadaptée à la société unipersonnelle et le recours systématique à un commissaire aux comptes n'est pas une solution satisfaisante.

Nous avons la volonté d'alléger les formalités et elle est partagée par tous les membres de cette assemblée. En supprimant les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 6, il ne s'agit pas d'exclure la possibilité de faire des conventions. Nous invitons le Gouvernement à nous proposer un dispositif plus simple.

Je conçois que M. Charié ait eu le même souci et la même volonté mais la suppression pure et simple de l'article 6 est sans doute trop brutale et la commission est par conséquent contre cet amendement n° 36. Nous aurons l'occasion dans la suite du débat de trouver une solution qui, j'en suis sûr, répondra à nos préoccupations et, par là même, à celles de M. Charié qui les partage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. En cette affaire, j'ai beaucoup consulté et je me suis efforcé d'écouter beaucoup. Il est tout à fait exact que le texte initial prévoit des formalités beaucoup trop lourdes, qu'il faut essayer de simplifier.

L'amendement défendu par M. Charié tend à la suppression pure et simple de l'article 6. Or il convient quand même de prévoir un garde-fou, notamment dans le cas où quelqu'un conclut une convention avec soi-même. On ne peut pas laisser un vide total. Je conclus donc au rejet de cet amendement à moins que ses auteurs ne veuillent le retirer.

La commission, quant à elle, propose de supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 6. Sur le plan de la technique, ce n'est pas la bonne manière. Toutefois, la commission entend poursuivre un dessein qui est celui du Gouvernement, c'est-à-dire instituer un contrôle simple, sans qu'il soit fait un appel trop systématique aux commissaires aux comptes. Aussi ne nous reste-t-il plus qu'à résoudre un problème rédactionnel.

Le Gouvernement ayant déposé un amendement, il serait plus simple, pour faire avancer nos travaux, que les amendements dont nous parlons soient retirés au profit de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 16, 40 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. Serge Charles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le premier alinéa de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Lorsque la société comprend plus d'un associé, le gérant ou, ... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 40, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, précité, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'une seule personne. Dans ce cas les conventions sont soumises à l'avis préalable du commissaire aux comptes s'il en existe un.

« S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont interdites à peine de nullité les conventions autres que celles qui portent sur ces opérations courantes conclues à ces conditions normales. Qu'il existe ou non un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« Dans les sociétés ne comportant qu'une seule personne, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables. Toutefois les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

« Dans les mêmes sociétés, les conventions, régies par le présent article, font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit une cession de parts sociales par l'associé unique. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Serge Charles. Monsieur le président, les amendements nos 16 et 17 étant liés, je me propose de les défendre en même temps.

Par l'amendement n° 16, il s'agit, dans un premier alinéa, de montrer que l'on traitera différemment les S.A.R.L. ordinaires et les S.A.R.L. unipersonnelles. Les S.A.R.L. ordinaires étant concernées par ce premier alinéa, je propose, par l'amendement n° 17, de préciser la procédure à suivre pour les sociétés unipersonnelles dans un deuxième alinéa. S'il apparaît en effet nécessaire de faire contrôler par l'associé unique les accords conclus entre un gérant, même associé, et la société unipersonnelle, lorsque bien entendu, il ne s'agit pas de la même personne, il est cependant inopportun d'alourdir à nouveau la procédure et d'accumuler les frais, en exigeant l'avis d'un commissaire aux comptes. Il me semble, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'une simplification qui ne semble pas avoir été découverte, d'entrée de jeu, par la commission. Ces deux amendements pourraient ainsi nous conduire à un accord sur la rédaction de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Les objectifs sont, à la vérité, à peu près les mêmes et il convient surtout dans une telle matière, de ne pas avoir de susceptibilité d'auteur. Nous nous trouvons dans la situation suivante : ou bien l'E.U.R.L. atteint les seuils prévus par le décret du 1^{er} mars 1985, obligeant à avoir un commissaire aux comptes et, dans ce cas, les conventions entre l'associé unique et la société ; sont autorisées après avis du commissaire aux comptes ou l'E.U.R.L. n'a pas atteint ces seuils et dans ce cas ne sont autorisées que les conventions courantes, conclues à des conditions normales et sous la responsabilité...

M. Serge Charles. De l'associé unique.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. ... de l'associé unique, en effet. Si une situation exceptionnelle conduit à envisager la conclusion d'une convention qui ne répond pas à ces critères courants de simplicité, l'affaire devient importante et l'associé unique devra donc recourir à des commissaires aux comptes dans les conditions du droit commun des sociétés.

Tel est l'objet de l'amendement n° 40 du Gouvernement qui précise que « les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'une seule personne. Dans ce cas les conventions sont soumises à l'avis préalable du commissaire aux comptes s'il en existe un.

« S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont interdites à peine de nullité les conventions autres que celles qui portent sur ces opérations courantes conclues à ces conditions normales. Qu'il existe ou non un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. »

Cette rédaction me paraît résumer d'une manière plus simple les différents amendements qui, d'une manière ou d'une autre, répondent à la même préoccupation mais qui aboutissent finalement à un résultat peu clair. Il me semble préférable de remonter le mur plutôt que de remplacer quelques briques ici ou là.

Je demande donc à la commission de retirer son amendement et de se rallier à celui du Gouvernement.

Si l'opposition voulait prendre la même position, puisqu'elle vise finalement le même objectif, celui d'une simplification assortie de garde-fous, je lui en serais également reconnaissant.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je considérer que l'amendement n° 40 a été défendu ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, soit on supprime tout, et c'est l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 qui s'applique, soit on ne supprime rien et l'article 6 conserve sa rédaction actuelle.

L'amendement n° 24 de M. Charles Millon, qui se justifie par son texte même, apporte cependant quelques éléments à cette discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cette discussion est intéressante mais, une fois de plus, à force de vouloir simplifier, on a peut-être tendance à compliquer les choses. L'amendement n° 40 présenté par le Gouvernement, et que la commission n'a pas examiné, répond aux préoccupations que nous avons exprimées par l'amendement n° 7. Dans ces conditions, il a ma préférence bien que la seconde phrase du premier alinéa me trouble. Si, en effet, il n'existe pas de commissaire aux comptes, on ne pourra pas soumettre les conventions à l'avis préalable de ce dernier. Peut-être le Gouvernement pourrait-il retirer ce membre de phrase superflu ou me rassurer quant à ses intentions sur ce point ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je considérer que vous avez également donné votre avis sur l'amendement n° 24 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'amendement n° 24, qui tente de répondre aux mêmes préoccupations, me paraît tout de même beaucoup plus complexe : on y mentionne notamment l'assemblée générale ordinaire qui suit une cession de parts sociales par l'associé unique. C'est pourquoi j'écarte cet amendement ; préférant celui du Gouvernement, sous la réserve que je viens d'émettre et sur laquelle M. le ministre nous dira quelques mots.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je remercie le rapporteur, que je veux rassurer. Par la phrase : « Dans ce cas les conventions sont soumises à l'avis du commissaire aux comptes s'il en existe un », le Gouvernement a simplement voulu rappeler qu'il existe des seuils au-dessus desquels un commissaire aux comptes doit intervenir. S'il en existe un, il n'est pas difficile de lui demander son avis. Dans le cas contraire, on pourra toujours accomplir les actes simples de gestion courante. Si les choses deviennent plus compliquées, il faudra en rechercher un. C'est tout aussi simple que cela !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je suis satisfait de la réponse du Gouvernement. Par conséquent, j'accepte bien volontiers son amendement qui répond, je le répète, aux préoccupations exprimées par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 ; l'amendement n° 24 tombe, ainsi que les amendements n° 17 de M. Serge Charles, 7 de la commission et 25 de M. Charles Millon.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Après l'article 80 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un article 60-1 rédigé comme suit :

« Art. 60-1. — Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'un seul associé.

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et soumis à l'approbation de l'associé unique, qui prend sa décision, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 41, 26 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 60-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « associé unique », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 60-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« si celui-ci n'est pas gérant. L'associé prend sa décision, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Serge Charles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 60-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Si dans ce cas, l'associé unique n'est pas en même temps le gérant de la société, le rapport... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Cet amendement tend à introduire une meilleure rédaction du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 60-1 de la loi du 24 juillet 1966, tout en tenant compte des préoccupations traduites dans l'amendement n° 26.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Serge Charles. Par cet amendement, je propose une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 7. Le gérant n'est pas forcément une personne différente de l'associé. Or le texte du projet de loi semble impliquer que le gérant et l'associé sont deux personnes distinctes, et c'était d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais proposé l'insertion d'un article additionnel, après l'article 5, tendant à préciser que l'associé peut être le gérant. L'utilité de cette proposition est ici vérifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 41, 26 et 18 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. S'agissant d'une situation que chacun s'accorde à reconnaître comme étant difficile et complexe, le texte que l'amendement n° 41 du Gouvernement tend à introduire me paraît nettement plus simple et meilleur que le texte initial. La commission, dans sa volonté de simplifier les choses pour les associés uniques, se rallie à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 et 18 ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le rapporteur de la commission a tout à fait raison. D'ailleurs, quand le Gouvernement dépose un amendement à son propre texte, c'est en général plutôt pour le rendre meilleur que pour le rendre pire, c'est évident.

La commission approuve l'amendement du Gouvernement. Je m'en réjouis grandement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le texte ne peut être que meilleur quand le Gouvernement le simplifie !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. J'en viens à l'amendement n° 18. Décidément, M. Charles n'a pas de chance avec moi ce soir ! (Sourires.) Je pense en effet qu'il serait très dangereux de supprimer l'obligation d'établir des comptes faite à l'associé ou au gérant — c'est évidemment à cette suppression que revient la rédaction qu'il propose. Puisque la finalité du projet de loi est de limiter la responsabilité au patrimoine apporté à l'entreprise unipersonnelle, il y a intérêt à tenir les comptes et à les tenir bien. J'ajoute que la tenue des comptes relève du sens des responsabilités que doit avoir un chef d'entreprise.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, pourriez-vous m'indiquer à quelle occasion je pourrais avoir des chances avec vous, mis à part ce soir ? (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 26 et 18 tombent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 41. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — La réduction du capital est autorisée par les associés dans les conditions exigées pour la modification des statuts. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

« S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret. Ils font connaître à l'assemblée ou à l'associé unique leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

« Lorsque les associés ou l'associé unique approuvent un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération ou d'approbation peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

« L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois l'assemblée ou l'associé unique qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est ajouté au 1° de l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « les gérants », les mots : « l'associé unique ».

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. J'y renonce.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Cousté a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 182 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont pas applicables au dirigeant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Si cet amendement a déjà été soutenu, c'est qu'il a déjà été rejeté par la commission. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 427 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 427. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les gérants qui n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique les documents prévus au 1° de l'article 426 ainsi que l'associé unique auquel les documents auront été régulièrement soumis et qui n'aura pas, dans le même délai, statué sur ces documents. »

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, je défendrai cet amendement avec une grande ardeur.

Je propose de supprimer, à la fin de l'article 10, les mots : « ainsi que l'associé unique auquel les documents auront été régulièrement soumis et qui n'aura pas, dans le même délai, statué sur ces documents ».

Il est pour le moins aberrant, alors que le projet de loi prétend ménager une ouverture en faveur de la petite entreprise, de prévoir une situation pénale, assez sévère, contre l'associé unique qui n'aura pas statué sur les documents comptables dans un délai de six mois.

D'une part, une telle formalité ne paraît justifiée qu'à l'égard de l'assemblée des associés et l'on peut estimer que l'approbation desdits documents atteste de leur information. Elle n'est pas indispensable pour l'associé unique qui a, en permanence, un contact direct avec son gérant.

D'autre part, et c'est le comble, monsieur le ministre, alors qu'aucune sanction n'a été prévue par la loi de 1966 à l'encontre des associés et qu'il n'en est pas prévu dans votre projet, vous réservez cette sanction aux petits commerçants ou artisans ayant choisi l'entreprise unipersonnelle. Il y a donc deux poids et deux mesures.

Mon amendement vous permettrait de faire disparaître cette distorsion existant entre la situation des associés d'une S.A.R.L. et celle de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Fidèle à l'esprit qui a présidé aux travaux de la commission, je vais vous faire plaisir, monsieur Charles, en vous disant que vous avez parfaitement raison. L'amendement que vous proposez est excellent. Il semble en effet singulier de prévoir des sanctions pénales à l'égard d'un entrepreneur qui n'aura pas statué sur les documents comptables annuels d'une société dont il est l'unique associé. Vous avez raison, monsieur Charles — j'insiste. Il faut savoir châtier quand il faut châtier, mais il faut savoir aussi reconnaître que les choses sont bonnes quand elles le sont.

Je désespérais ce soir de ne pas vous faire plaisir (Sourires.) Or, avec votre amendement n° 19, vous me comblez. L'associé unique doit être mis sur le même plan que les associés des S.A.R.L. Je suis donc très favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Serge Charles. Cela s'arroase ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je serai probablement moins enthousiaste que le rapporteur de la commission. Je serais cependant assez désireux de donner l'accord du Gouvernement à l'amendement de M. Charles, à qui je me devais tout de même d'être agréable au moins une fois au cours de ce débat, si je ne ressentais la très profonde inquiétude de voir en l'occurrence s'appliquer la « jurisprudence Millon », celle qui consiste à voter contre ses propres amendements dès lors que le Gouvernement les accepte. (Sourires.)

J'espère en tout cas que pour une fois — je dis bien : pour une fois — l'opposition se montrera aussi raisonnable dans son vote qu'elle l'a été dans la rédaction de ce modeste amendement. (Nouveaux sourires.)

M. Serge Charles. Vous ne courez aucun risque, monsieur le ministre !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les sociétés à responsabilité limitée dont l'objet est une exploitation agricole relèvent de la compétence des juridictions civiles. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Mon collègue le ministre de l'agriculture est venu cet après-midi expliquer l'importance que le Gouvernement attache à la possibilité d'appliquer les dispositions qui viennent d'être adoptées, en tout cas celles pour lesquelles c'est possible, aux entreprises agricoles. Ce point méritait au moins un signe de la part du Gouvernement.

Dans cette enceinte, en effet, et cela a été confirmé à plusieurs reprises, chacun souhaite que des travaux ultérieurs puissent se dérouler très rapidement. Aboutiront-ils à de nouveaux amendements au texte dont nous discutons aujourd'hui ? C'est une possibilité. Un texte différent sera-t-il proposé ? C'en est une autre. Quoi qu'il en soit, nous avons ici d'éminents spécialistes des problèmes ruraux, à commencer par le rapporteur de la commission, pour en débattre.

Il se posait en tout cas un problème qui paraissait extrêmement difficile : à partir du moment où l'on soumettait l'E. U. R. L. à la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, il en résultait naturellement, en vertu des principes traditionnels du droit mais aussi des textes sur les S. A. R. L., une commercialité par la forme qui aurait conduit directement les agriculteurs optant éventuellement pour le système de l'E. U. R. L. devant les tribunaux de commerce. C'est une chose que les agriculteurs ne peuvent évidemment pas accepter, le Gouvernement non plus, et dont les juges de l'acte de commerce ne seraient probablement pas satisfaits car, du fait de leur spécialité naturelle, si je puis dire, ils ne s'occupent pas des problèmes du droit rural, lequel reste relativement particulier en l'état actuel des choses. Il était donc nécessaire que, par un amendement, soit soulignée dans le texte même de la loi — et pas simplement dans l'exposé des motifs, dans les discours des ministres ou des parlementaires — la volonté de ménager une ouverture vers le monde agricole et d'éviter cette chose anormale, à savoir qu'un agriculteur qui opterait pour le système de l'E. U. R. L. se retrouve devant le tribunal de commerce, avec toutes les conséquences qui en découleraient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a longuement examiné le problème des agriculteurs et j'ai évoqué cette question cet après-midi en présentant mon rapport. M. le ministre de l'agriculture a souhaité voir approfondir, en pleine concertation avec les organisations professionnelles, l'ensemble des dispositions du projet pour qu'elles soient adaptées à la spécificité de l'agriculture, ce que M. le ministre conforte par les propos qu'il vient de tenir. Personnellement, je m'en réjouis.

Permettez-moi, mes chers collègues, d'insister sur tous les inconvénients que rencontrent les agriculteurs. Ils relèvent par définition des juridictions civiles et, du jour au lendemain,

lorsqu'ils ont des difficultés, ils sont saisis, soumis aux voies d'exécution — la saisie immobilière s'opère très vite et sans les protections prévues en cas de redressement judiciaire.

Si, aujourd'hui, le Gouvernement propose l'insertion d'un article additionnel, c'est, M. le ministre de l'agriculture l'a souligné, pour permettre une ouverture. C'est un article de principe, que nous insérerons dans le texte, avec la volonté d'aller plus loin. Pour ma part, je suis satisfait de savoir combien le Gouvernement se préoccupe d'aller plus loin dans ce domaine.

Oui, il est nécessaire que les sociétés à responsabilité limitée à objet agricole relèvent de la compétence des juridictions civiles.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, que les problèmes qui se posaient en agriculture étaient très spécifiques. C'est vrai : un bail commercial n'a rien à voir avec un fermage ou un mélayage et les warrants agricoles n'ont pas la même nature que les warrants commerciaux. J'arrête là mon énumération car nous pourrions y passer toute la nuit.

La commission, qui n'a pas examiné l'amendement n° 42 du Gouvernement, y aurait été tout à fait favorable. Pour ma part, je l'approuve entièrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

M. Cousté a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé : « Dans le titre du projet de loi, substituer au mot « entreprise », le mot : « société ». »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ce point a déjà été abordé et il me semble que M. Cousté s'était rallié à nos arguments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement tient beaucoup, après y avoir beaucoup réfléchi, à valoriser la notion d'entreprise dans la société actuelle. C'est pourquoi ce projet de loi, et c'est tout son sens, doit s'appuyer « projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ». Supprimer ce symbole serait enlever une part non pas de la signification mais de l'âme de notre texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, vous venez de parler de l'âme du projet de loi. Mais, si ce texte à une âme, il n'a pas pour l'instant de corps.

Il est vrai que nous venons de mettre en place le statut juridique de l'entreprise, mais en faisant l'impasse sur son principal intérêt, à savoir le contenu fiscal et le contenu social. Ce texte tant attendu par l'ensemble des commerçants, artisans et agriculteurs n'a donc pour l'instant qu'une âme et est donc, concrètement, décevant.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet de loi pour les entreprises et eu égard aux engagements très précis qui ont été pris par le Gouvernement, le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du rassemblement pour la République ne prendront pas part au vote.

M. le président. La parole est à M. Peuziat.

M. Jean Peuziat. Au nom du groupe socialiste, je dirai que ce projet est très important.

En effet, les complications auxquelles se heurtent, en général, les S. A. R. L., les S. C. O. P. et les sociétés anonymes de petite dimension sont bien connues. La société unipersonnelle représente une avancée considérable, un grand pas.

L'ensemble des artisans et des commerçants de ce pays seront reconnaissants à cette majorité et à cette assemblée d'avoir voté ce texte.

M. Serge Charles. Vous voilà sauvés !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	327
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	325
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bourguignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 2556).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2605 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Barthe un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés (n° 2220).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2606 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Iacombe un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations unies conclue à Genève le 6 avril 1974 (n° 2583).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2607 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Peuziat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime (n° 2579).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2608 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Maheas un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes (n° 2582).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2609 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2310 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2811 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 avril 1985, à neuf heures trente, séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

N° 763. — La liberté d'expression, à la télévision comme sur les ondes (radios, livres ou non), est-elle vraiment garantie ? Les Français en doutent...

M. Pierre-Bernard Couaté rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quelques-uns des qualificatifs employés par les exécutés, au sujet de la loi qui régit les radios libres : loi « généreuse », mais aussi « inapplicable et inappliquée », « maladroite et irréaliste », « quotidiennement bafouée »...

Il lui demande :

— combien de radios libres émettent actuellement, légalement ou non, dans la région parisienne d'une part ; en province d'autre part ; dans la région Rhône-Alpes en particulier ;

— combien ont dû consentir à des « regroupements » ;

— pourquoi le Gouvernement interdit certaines fréquences, alors qu'il peut être prouvé que leur utilisation ne gêne personne ;

— quelles sont les conditions financières de la gestion par T.D.F. de certaines radios ; quelles sont les garanties de liberté d'expression qui peuvent être apportées ; quelles sont les conditions et les formalités à remplir pour adopter cette formule d'exploitation ;

— ce que pense le Gouvernement des conditions imposées parfois par la Haute Autorité en matière de regroupement.

C'est ainsi qu'un regroupement conseillé à une radio libre de l'Isère, proche de Lyon (qui émet actuellement sans autorisation, mais sans gêner personne) ne tient aucun compte de la distance entre les différentes stations, et des problèmes techniques qui en découlent. Dans ce cas, pourquoi ne pas autoriser un partage du temps d'antenne et permettre aux radios concernées de conserver chacune leur propre émetteur ?

Il lui demande également à terme, comment pourra évoluer le problème des radios libres, compte tenu du nombre de demandes et des fréquences disponibles ; d'autres fréquences pourront-elles être libérées ? Quand et comment ?

N° 759. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que depuis vingt ans, la ville de Paris s'efforce d'obtenir du ministre des P.T.T. un accord pour l'utilisation de deux terrains contigus, rue d'Estrées, qui pourraient faire l'objet d'une construction commune abritant des logements pour le personnel du ministère et une crèche de la ville de Paris.

Lors de sa précédente réponse à l'Assemblée nationale, le 6 mai 1983, il disait :

« Il est évident qu'il faut aller vite... il y a du nouveau avec l'engagement de lancer cette année 1983, l'appel d'offres pour la passation des marchés et les études d'ingénierie et d'architecture, ... de connaître bientôt le nom de l'architecte. »

Il constate que lors d'une réunion au ministère des P.T.T., en juin 1983, les représentants du ministre avaient promis aux représentants du maire de Paris de remettre un projet définitif relatif aux utilisations en commun de ce terrain avant les vacances.

Aucun projet n'a été remis et à une lettre de rappel adressée par le maire de Paris, le 25 novembre dernier, aucune réponse n'a encore été apportée.

Ce terrain est susceptible d'abriter des fonctionnaires des P.T.T. et des enfants du VII^e arrondissement qui manquent de crèches. Ils attendent depuis vingt ans une décision du ministre des P.T.T.

Il lui demande combien de temps, les fonctionnaires des P. T. T. et les enfants du VII^e arrondissement devront attendre.

N° 771. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre qu'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement — exclusion de Nantes-Saint-Nazaire du bénéfice du caractère de pôle de conversion, suppression pour la région parisienne de l'agrément préalable aux installations de bureaux ou d'activités industrielles, absence de décisions positives en faveur de la centrale nucléaire en Basse-Loire, politique des quotas laitiers qui frappe de plein fouet un des piliers économiques des régions de l'Ouest, etc. — sont autant de prises de position qui laisseraient croire à l'abandon à lui-même de l'Ouest de la France par les pouvoirs publics. Il lui demande ce qu'il en est et s'il est dans ses intentions de prendre quelques mesures en faveur de l'Ouest.

N° 767. — M. Vincent Porelli expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur qu'une firme américaine ARCO a décidé, semble-t-il, d'installer une unité de fabrication de tertio-butanol réservée à l'essence sans plomb et d'oxyde de propylène dans la zone industrielle-nortuaire de Fos-sur-Mer.

Cette implantation qui créerait en 1988 250 emplois permanents pose toute une série de problèmes qui préoccupent sérieusement les populations de la région de Fos-Etang de Berre et qui sont relatifs :

- à l'emploi ;
- à la concurrence dangereuse dont seraient l'objet d'autres unités pétrochimiques de fabrication d'oxyde de propylène dans l'Etang de Berre ;
- à la composition des capitaux mis en œuvre par la firme américaine ;
- à l'utilisation du potentiel économique de la région au niveau de la pétrochimie et de la carbochimie ;
- à la coopération avec l'ingénierie française ;
- à l'indépendance nationale ;
- à la protection de l'environnement.

Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur cette implantation et quelles garanties, en cas de réponse positive, le Gouvernement entend obtenir à partir des préoccupations qui viennent d'être précédemment énumérées.

N° 769. — M. Augustin Bonrepaux rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur les difficultés éprouvées par la Haute-Ariège à la suite de la crise de l'aluminium en 1982.

Afin de restructurer ce bassin d'emplois, l'entreprise électronique Renix avait installé à Foix une de ses unités avec l'aide de Pechiney et du département.

La chute du marché de l'automobile a considérablement retardé le démarrage de cette unité qui a ouvert ses portes en janvier avec seulement 20 emplois.

A ce jour, la population de l'Ariège s'interroge avec inquiétude sur l'avenir de cette entreprise et sur la restructuration du bassin d'emplois de Tarascon, questions qui restent toujours posées.

Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions de la Régie Renault vis-à-vis de Renix, quelles sont les perspectives de développement de cette entreprise en général et plus particulièrement de l'atelier de Foix.

N° 770. — Mme Colette Chaigneau appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les retombées économiques que pourrait provoquer la fermeture de l'usine Peugeot à La Rochelle.

De la décision qui va être prise dépend d'abord le sort de 1 700 familles qui voient aujourd'hui leur emploi menacé.

Mais elle concerne aussi toute une région dont l'activité économique serait gravement compromise par le démantèlement de l'unité rochelaise. La disparition de l'usine Peugeot entraînerait en effet une perte de 50 millions de francs pour l'économie locale, 2 millions de francs en moins d'impôts locaux, une perte estimée à plus de 20 millions de francs pour le Sivom, tout en impliquant une forte augmentation des impôts pour tous.

C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement sur les derniers éléments de ce dossier et les mesures qu'elle entend prendre pour assurer l'avenir d'une activité industrielle capitale pour cette région.

N° 768. — M. Jean Combasteil appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise « Paumellerie électrique » à La Rivière de Mansac (Corrèze).

Cette société relevant d'une filiale du groupe De Wendel assurait 85 p. 100 des besoins en charnières de l'industrie automobile française. Fortement présente également dans les pièces d'huissierie, elle était en particulier le premier fabricant de ferme-portes automatiques (Groom) dont la France est déficitaire.

L'arrêt de la production et la liquidation judiciaire de l'entreprise entraînant le licenciement de la totalité des 620 salariés ne se justifient donc pas par l'absence de marché ou le manque de compétitivité.

En fait, il s'agit pour l'essentiel de permettre un redéploiement du groupe à l'étranger, et particulièrement en Espagne, en R. F. A. et en Italie.

Un plan de reprise a pourtant été élaboré par un groupe français qui se propose de relancer l'ensemble des productions. Ce plan, soumis au Comité interministériel de restructuration industrielle (C. I. R. I.), semble ne pas faire l'objet de l'attention qu'il mériterait.

Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser un projet qui permettrait la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien de l'emploi.

N° 766. — M. Inchauspé s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation du nombre d'attentats terroristes perpétrés sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, et en particulier dans la partie basque de celui-ci.

Il ne comprend pas que, malgré les arrestations de plusieurs auteurs de ces actes criminels, aucune disposition n'ait été prise pour arrêter ces méfaits, dont le nombre ne fait que croître, dans des circonstances particulièrement odieuses. Alors que, jusqu'à cette année, les victimes de ces attentats étaient personnalisées, à l'heure actuelle les terroristes s'attaquent à des établissements et à des consommateurs dans des lieux de restauration, sans aucun motif précis et n'ont qu'un but : faire le plus de victimes possible, jeunes ou vieilles, françaises ou non.

Cette situation est intolérable, et il est difficile d'expliquer que les enquêtes n'aient rien donné, que l'instruction n'ait pas réussi à déterminer quels étaient les commanditaires de tels actes et les buts qu'ils poursuivaient. Y a-t-il une volonté délibérée du Gouvernement de ne donner aucune information à ce sujet et permettre ainsi au porte-parole du parti socialiste de prétendre ou de sous-entendre que ces criminels sont manipulés par l'opposition nationale, comme il l'a fait la semaine dernière.

Le Gouvernement se rend-il compte des conséquences de la rumeur lancée ainsi en pâture à l'opinion publique, où peuvent se développer des manifestations de vindicte, parmi une population et des parents de victimes écœurés par ces crimes ?

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces actes criminels, dont certains auteurs sont incarcérés et peuvent ainsi permettre de faire connaître leur commanditaire.

Faut-il rappeler qu'il a le devoir de maintenir l'ordre public et de garantir la sécurité des citoyens ? Il a également le devoir de faire savoir son point de vue et aucune déclaration gouvernementale n'a condamné les attentats de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz qui ont fait deux morts, alors que toute la presse a été remplie de protestations officielles pour les attentats parisiens, qui ont fait des blessés, mais pas de morts. La population basque est indignée de la carence de l'Etat.

N° 772. — M. Adrien Zeller, se référant à sa question écrite du 9 juillet 1984 demeurée sans réponse, demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ce qu'il entend entreprendre pour préserver la décentralisation des centres de décision bancaires, à l'occasion des restructurations bancaires en cours dans le secteur nationalisé concernant notamment la Société générale alsacienne de banque (Sogenal) et le Crédit industriel d'Alsace-Lorraine (C. I. A. L.) et qui peuvent mettre en cause les structures bancaires alsaciennes traditionnelles, caractérisées par la décentralisation et par une remarquable implantation à l'étranger.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt tendant à étendre l'exemption de réquisition de véhicules en temps de guerre aux infirmiers et infirmières (n° 2453).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Nungesser tendant à instaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort (n° 2454).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Gilbert Gantier tendant à interdire le cumul d'un mandat parlementaire avec la fonction de membre du cabinet d'un ministre ou du Président de la République (n° 2496).

M. Jean-Paul Charié a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Yves Sautier relative au plafond légal de densité (n° 2511).

M. Jacques Teubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emmanuel Aubert et plusieurs de ses collègues relative aux contrôles et aux vérifications d'identité (n° 2512).

M. Jacques Teubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emmanuel Aubert et plusieurs de ses collègues relative à l'utilisation par les fonctionnaires de la police nationale de leurs armes de service (n° 2513).

M. Jacques Teubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emmanuel Aubert et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'incompressibilité des peines prononcées à l'encontre des auteurs de crimes particulièrement odieux et des récidivistes de crimes de sang (n° 2514).

M. Jean-Paul Charié a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à aménager l'exercice du monopole des pompes funèbres (n° 2515).

M. Louis Besson a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (n° 2589).

M. Gilbert Bonnemaison a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2601).

M. Gilbert Bonnemaison a été nommé rapporteur du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2602).

M. François Massot a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (n° 2603).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 256, 287, 288, 291, 372, 373 et 374 du code civil, relatifs à la garde de l'enfant après séparation des parents, et à instituer en ce cas le principe d'une garde associée et le maintien de l'autorité parentale conjointe (n° 36), en remplacement de M. Jean-Marie Caro.

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emile Kuehl, tendant à modifier les articles 1405 et 1425 du nouveau code de procédure civile concernant la procédure d'injonction de payer (n° 1177), en remplacement de M. Jean-Marie Caro.

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, tendant à répartir les participations communales aux frais de fonctionnement et d'entretien des presbytères en Alsace-Lorraine (n° 1746), en remplacement de M. Jean-Marie Caro.

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Dominati et plusieurs de ses collègues, visant à la réglementation des établissements de spectacles à caractère pornographique (n° 1787), en remplacement de M. Jean-Marie Caro.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 16 avril 1985, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT DES DÉBITS DE TABAC
(2 postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné comme candidats MM. Jean Natiez et Roger Fossé.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'ORIENTATION DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE
(2 postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats MM. Jean-Jacques Benetière et Noël Ravassard. Les candidatures à ces organismes ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 12 avril 1985.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 9 avril 1985.

PUBLICITÉ DES ARMES À FEU

Page 98, 1^{re} colonne, rétablir ainsi les 12^e et 13^e alinéas :

« **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

« (L'amendement est adopté.) »

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 11 Avril 1985.

SCRUTIN (N° 793)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (première lecture).

Nombre des votants	327
Nombre des suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	325
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonst. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Battist. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison.	Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carlelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Calhala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrait. Chapuis. Charles (Bernard). Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinot. Dassonville.	Défrage. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedé. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desseln. Destrahe. Dhalile. Dolle. Douyère. Drouin. Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durlieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Mme Frachon. Frêche. Frelaut. Gabarrois. Gaillard. Gallet (Jean). Garcin.
---	--	---

Garnendia. Garrouste. Gascher. Mme Gaspard. Germon. Giolitti. Giovannelli. Mme Goeuriot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Grimont. Guyard. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jalton. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Julien. Kuchelda. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoie. Lambert. Lambertin. Larroque. Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Bail. Leborne. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André).	Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loncle. Luisi. Médrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Marchals. Marchand. Maa (Roger). Massat (René). Massaud (Edmond). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot (François). Mathus. Mazoin. Mellick. Menga. Merleca. Metals. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Montergnole. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moullnet. Moutoussamy. Mme Nelertz. Mme Nevoux. Niles. Notebart. Odru. Oehler. Olméa. Ortet. Mme Oaselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaud. Perrier. Pesce. Peuziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinard. Pistre. Planchou. Poignant. Poperen. Poreill.	Portheault. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal (Jean). Rimbault. Rival (Maurice). Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Roussau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrou. Sapin. Sarre (Georges). Schiffier. Schreiner. Sénès. Sergent. Mme Sicard. Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddei. Tavernier. Teisseire. Testu. Théaudin. Tineau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Charpentier et Lareng (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM
 Alphandery.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavaille.
 Chaban-Delmas.
 Charic.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Escras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.

Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Giscard d'Estaing
 (Valéry).
 Gissingier.
 Goasdouff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grusser-meyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julla (Didier).
 Juventin.
 Kaspereit.
 Kerguérlis.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligtot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.

Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Meslin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Natiez.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Périllard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Plinte.
 Puna.
 Prémaumont (de).
 Proriot.
 Reynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 S'gulin.
 Sellinger.
 Sergheraert.
 Solsson.
 Sprauer.
 Staal.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et
 M. Fourré, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 280 ;

Contre : 2 : MM. Charpentier, Lareng (Louis) ;

Non-votants : 3 : MM. Fourré (président de séance), Mermaz
 (président de l'Assemblée nationale), Natiez.

Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43.

Non-votant : 1 : Mme Fraysse-Cazalis.

Députés non inscrits (11) :

Pour : 2 : MM. Gascher, Pédrot.

Non-votants : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault,
 Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert, Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Charpentier et Louis Lareng, portés comme ayant voté
 « contre », ainsi que M. Natiez et Mme Fraysse-Cazalis, portés comme
 « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient
 voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin n° 792 sur l'ensemble du projet de loi
 relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs
 munitions (première lecture) (Journal officiel, débats A.N., du
 9 avril 1985, p. 105), M. Stirn porté comme « n'ayant pas pris part
 au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 11 avril 1985.

1^{re} séance : page 139 ; 2^e séance : page 147.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 86, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
00	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39
20	Questions	112	628	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TELEX 381176 P DIEJD-PARIS
27	Série budgétaire	190	888	
Sénat :				
00	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
20	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)